

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ **Décret-loi du 24 novembre 1964 portant organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun.**

EXPOSE DE MOTIFS.

La Constitution, en son article 124, donne au Président de la République la possibilité, lorsque l'état d'urgence a été proclamé, de suspendre l'action répressive des cours et tribunaux de droit commun et d'y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions pénales qu'il détermine.

L'état d'urgence venant d'être proclamé dans diverses parties du territoire de la République, il apparaît qu'il conviendrait, du moins dans certaines d'entre elles, de mener une action répressive rapide et exemplaire à l'égard de tous ceux qui ont commis des actes criminels, qu'il s'agisse d'éléments appartenant à la rébellion ou de personnes ayant profité du désordre créé par les rebelles pour commettre des délits.

La rapidité et la vigueur de la répression peuvent être assurées par l'instauration du régime judiciaire militaire se substituant à l'action des tribunaux ordinaires, certaines infractions pouvant d'ailleurs être sanctionnées par des peines plus graves que celles prévues par le code pénal.

Des dispositions dans ce sens avaient d'ailleurs fait l'objet de l'ordonnance législative du 16 décembre 1959 qui est devenue caduque. Il y aurait donc lieu de prendre un nouveau texte fixant les compétences et les pouvoirs des juridictions militaires lorsqu'elles sont appelées à se substituer aux cours et tribunaux de droit commun.

Tel est l'objet du décret-loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Ultérieurement, des ordonnances fixeront les régions pour lesquelles, l'état d'urgence y ayant été proclamé, il paraîtrait opportun de substituer les juridictions militaires aux juridictions de droit commun dans le cadre des dispositions prévues au présent projet.

Pour le Ministre de la Justice absent.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97, 124, 179, 183 et 198 ;

Vu le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1er.

Lorsqu'à la suite de la proclamation de l'état d'urgence, l'action répressive des juridictions militaires est substituée, dans tout ou partie des territoires concernés, à celle des cours et tribunaux de droit commun conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution, les compétences et pouvoirs des juridictions militaires sont fixés par le présent décret-loi.

Article 2.

Les juridictions militaires ne statuent que sur l'action publique.

Toutefois, lorsqu'elles sont saisies de l'action publique, elles peuvent prononcer d'office la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Article 3.

L'observation des délais de procédure par les juridictions militaires n'est pas une cause de nullité.

Article 4.

Tout jugement passé en force de chose jugée peut être exécuté immédiatement.

Article 5.

La servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et même remplacée par la peine de mort pour les infractions ci-après lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1er ci-dessus :

1°) Le meurtre commis pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi ou pour faire attaque ou résistance envers l'autorité ou les forces de l'ordre agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur ou pour la défense extérieure de la République.

2°) le vol commis à main armée ;

3°) les infractions prévues par les articles 195, 196, 198, 199 et 201 du code pénal ;

4°) l'insubordination militaire ;

5°) le meurtre commis par un militaire sur son supérieur ;

6°) la révolte ou la résistance simultanée aux ordres d'un supérieur, par plus de trois militaires réunis ;

7°) le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues aux 4°, 5° et 6° du présent article, ainsi que le fait de participer à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre une de ces infractions ;

8°) les infractions prévues par les articles 103 et 110 du code pénal, commises soit pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi, soit pour entraver l'accomplissement de mesures gouvernementales destinées à assurer l'ordre intérieur ou à pourvoir à la défense extérieure de la République.

Article 6.

La peine de servitude pénale à temps, prévue par la loi ordinaire, peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité pour les infractions ci-après lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1er ci-dessus :

1°) les infractions prévues par les articles 135, 157 et 203 du code pénal ;

2°) les violences commises par un militaire envers son supérieur.

Article 7.

La peine de servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à dix ans pour les infractions ci-après, lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1er ci-dessus :

1) la désertion,
2) les réclamations faites par plusieurs militaires,

3) les infractions prévues par les articles 135 bis et 211 du code pénal ;

4) l'emploi des armes sous ordre ;

5) le fait d'engager ou de provoquer, d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues aux 1, 2 et 4 du présent article.

Article 8.

Peuvent être punis de mort :

1) la lâcheté (fuite d'un militaire devant l'adversaire ou emploi par un militaire de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2) le fait d'engager ou de provoquer, d'une manière quelconque, un ou plusieurs militaires à commettre l'infraction prévue au 1° du présent article.

Article 9.

Les citations à comparaître devant une juridiction de droit commun lancées avant l'instauration du régime prévu par le présent décret-loi valent citations à comparaître aux mêmes lieu, jour et heure, devant la juridiction militaire qui lui est éventuellement substituée.

Article 10.

Les personnes qui ont fait l'objet d'un jugement de condamnation ou d'acquittement avant le moment où les juridictions militaires ont été substituées, demeurent soumises pour l'opposition et l'appel aux juridictions de droit commun.

Article 11.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 24 novembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Pour le Ministre de la Justice absent.
Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi du 28 novembre 1964 relatif à la dissolution des associations groupements ou partis politiques ayant des activités interdites par la Constitution.

EXPOSE DE MOTIFS.

Parmi les droits fondamentaux consacrés par la Constitution, la liberté de créer une association ou un parti politique, ou de s'y affilier, fait l'objet des articles 28 et 30.

Cependant l'article 30 précise que les groupements et partis politiques doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République. Dans la situation que connaît actuellement la République, des groupements ou partis ont partie liée avec les rebelles et se livrent à des activités subversives contraires à la sécurité de l'Etat.

Il apparaît donc indispensable de prévoir les conditions dans lesquelles pourra être prononcée la dissolution de tels groupements ou partis et de fixer les sanctions contre toute personne ne se conformant pas aux décisions du Gouvernement.

Tel est l'objet du décret-loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre de l'Intérieur.

G. MUNONGO.